



POLITIQUE DE LA FETBB SUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS EXPOSES A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX AU TRAVAIL

« Le cancer causé par les conditions de travail tue chaque année plus de 100.000 personnes dans l'Union européenne. Le cancer représente 53% des décès professionnels, alors que les accidents au travail n'en représentent que 2%. La prévention permettrait d'empêcher chacun de ces décès. »¹

INTRODUCTION

Stopper le cancer au travail

Les travailleurs des secteurs de la construction et du bois restent exposés à des produits chimiques dangereux sur leurs lieux de travail. Les réglementations et la prévention sont à la traîne.

Les produits chimiques cancérigènes et mutagènes, en particulier, placent les travailleurs de la construction sous pression. Ces travailleurs sont exposés à des substances causant des cancers professionnels, telles que les poussières de silice cristalline, l'amiante, la poussière de bois, les émissions de gaz d'échappement provenant des moteurs diesel et quelques types de vapeurs de soudage. Les travailleurs peuvent aussi être exposés à d'autres substances cancérigènes comme le formaldéhyde, le chrome VI et le PCB. Les nanomatériaux comme les nanotubes de carbone (NTC) sont aussi potentiellement cancérigènes.

La Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois accorde une grande attention aux conditions de travail, mais aussi au développement des nouveaux produits et processus ainsi qu'aux perspectives des diverses industries que nous représentons.

À cet égard, nous sommes en présence d'une dynamique de changements et d'innovations toujours plus puissante qui affecte divers aspects du travail de millions de personnes ainsi que les clients et l'environnement. Parmi ces aspects figurent des produits aux nouvelles caractéristiques, de nouvelles compétences et qualifications professionnelles, des réductions possibles de l'utilisation de matières premières et de nouvelles méthodes de traitement des matières premières, mais aussi de nouveaux risques pour les travailleurs, les clients et l'environnement. L'utilisation industrielle de produits et de produits chimiques joue un rôle majeur dans ces processus d'innovation. Même si l'innovation et le progrès ne vont pas à l'encontre de la protection du travailleur, ils doivent être basés sur les principes du remplacement et des mesures de précaution afin d'encourager la durabilité et le bien-être. Nous trouvons dans les fibres d'amiante l'exemple classique de la nature « à double tranchant » de ce type de progrès: elle a doté les produits de caractéristiques totalement neuves, permis de nouvelles applications et a été utilisée dans des milliers de produits. En revanche, elle a fini par tuer des centaines de milliers de personnes qui y étaient exposées dans leurs lieux de travail, dans leurs maisons ou tout simplement dans l'environnement.

¹ Jukka Takala, Président de l'ICOH-CIST et ancien directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

L'objectif général de la FETBB consiste à promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et à garantir des processus sûrs et durables guidés par le principe de précaution. La FETBB souhaite la mise en œuvre du niveau de protection au travail le plus élevé possible. Afin de préserver la santé et l'employabilité, tous les travailleurs doivent bénéficier d'une protection efficace contre les risques causés par les substances dangereuses, y compris les substances cancérigènes et mutagènes.

L'élimination du cancer au travail devrait devenir un objectif majeur de la politique de l'UE dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et devrait être intégrée dans l'ensemble des domaines d'action connexes tels que la santé publique et l'environnement.

Le présent document d'orientation apportera une contribution à l'indispensable discussion sur la révision de la directive concernée, c'est-à-dire la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes (2004/37/CE).

Ce document fournira tout d'abord certaines informations sur la directive européenne et le processus de discussion en cours, et abordera ensuite plusieurs substances préoccupantes, notamment :

- l'amiante
- la créosote
- la silice cristalline
- les décapants de peinture
- les émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel
- le formaldéhyde
- les fibres minérales synthétiques
- les nanomatériaux
- la poussière de bois

REGLEMENTATION EUROPEENNE EN MATIERE DE SST

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la législation de l'UE est l'instrument clé servant à définir des exigences minimales, qu'il s'agisse de la santé et de la sécurité au travail ou de dangers spécifiques et de leur réduction/élimination. Le concept comme son résultat sont largement salués par les organisations patronales et les syndicats européens et nationaux. La directive-cadre de 1989² définit les principes généraux pour la prévention des risques professionnels et pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les entreprises. Sa fonction est de charpenter toute action européenne en ces matières.

La directive sur les agents cancérigènes et mutagènes vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. Cette sixième « directive individuelle », fondée sur l'article 16 de la directive-cadre et adoptée dans sa première mouture en 1990, est une directive minimale qui autorise les États membres à s'imposer un niveau de protection plus strict. La directive sur les agents cancérigènes fonctionne avec les valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle (BOELV).

Cette directive a été révisée à trois reprises et pour la dernière fois en 2004 (directive 2004/37/CE³). À ce jour, cette directive n'impose des valeurs limites que pour trois substances: le benzène, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs. Or un ensemble d'autres substances entrent également dans le champ de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes au travail, étant donné qu'elles ont également été classées parmi les substances cancérigènes et/ou mutagènes (catégorie 1A ou 1B) en vertu des critères établis au titre du règlement CLP (Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Après des débuts prometteurs, les activités ont été mises à l'arrêt. Aucune nouvelle valeur limite contraignante d'exposition à d'autres substances cancérigènes n'a été ajoutée et le champ de la directive n'a pas non plus été étendu aux substances toxiques pour la reproduction.

La FETBB soutient sans réserve les principes énoncés par la directive-cadre européenne et par la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes :

- Les substances cancérigènes ou suspectées de l'être, en particulier, doivent être éradiquées de l'environnement de travail (principe de substitution/remplacement);
- Il faut autoriser exclusivement les substances dont il a été prouvé qu'elles ne présentent pas de risques;

²<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31989L0391>

³<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0023:0034:FR:PDF>

- S'il n'est pas possible de remplacer des substances, elles devraient être utilisées dans des systèmes fermés, et les émissions restantes doivent être réduites autant que possible (techniquement);
- Il y a lieu d'établir des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle.

Concernant les mesures de prévention, la FETBB défend le niveau de protection le plus élevé proposé par la législation ainsi que des activités préventives sectorielles complémentaires sous la forme de bonnes pratiques ou de mesures de prévention prises par les partenaires sociaux.

LA REVISION DE LA DIRECTIVE SUR LES AGENTS CANCERIGENES ET MUTAGENES

Des produits chimiques sont utilisés abondamment et de plus en plus fréquemment au travail dans tous les secteurs représentés par la FETBB. Dans de nombreux cas, les travailleurs sont exposés à des produits chimiques multiples et ces expositions cumulées ont un impact sur leur santé. S'abstenir de mettre en place des politiques préventives adaptées et correspondantes revient à poser une bombe à retardement sanitaire.

En 2014, l'International Journal of Cancer a publié une étude⁴ selon laquelle 20% de tous les maçons sont exposés à la silice, 6% aux vapeurs de diesel et 5% à l'amiante. Ces trois substances sont cancérigènes. Dans ce contexte, la FETBB comme de nombreuses autres parties prenantes continuent de plaider en faveur de l'inclusion dans la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes d'un nombre plus important de substances et ont proposé des valeurs limites précises pour diverses d'entre elles. La Commission européenne avait donc lancé une consultation initiale en vue d'une nouvelle révision en 2004 ainsi qu'une seconde phase de consultation en 2007. Rien ne s'est passé depuis. Tout a été bloqué par le programme REFIT de la Commission européenne. La procédure est à présent rouverte.

Quoi qu'il en soit, malgré l'excellente qualité du cadre législatif européen en matière de santé et de sécurité au travail et l'existence d'éléments probants démontrant que de nombreuses substances cancérigènes continuent d'être utilisées au travail, la directive ne couvre que des valeurs limites d'exposition professionnelle pour trois de ces substances, une situation absolument scandaleuse –

d'autant plus que (presque) tous les États membres ont déjà fixé des BOELV concernant de nombreuses substances. De toute évidence, la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes ne répond pas aux attentes parce qu'elle n'est pas à jour.

La Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois :

- appelle le législateur européen à présenter une directive sur les agents cancérigènes et mutagènes révisée dès que possible ainsi que des BOELV concernant les substances dangereuses les plus fréquentes;
- soutient la liste de substances cancérigènes de la Confédération européenne des syndicats qui devraient être incluses dans la directive 2004/37 et souligne la nécessité d'inclure plus de 50 substances dans la directive⁵;
- plaide instamment, et tout particulièrement, pour la mise en place de niveaux de protection accrus concernant les substances suivantes, fréquentes dans les secteurs du bâtiment et du bois:
 - amiante
 - créosote
 - silice cristalline
 - dichlorométhane dans les décapants de peinture
 - émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel
 - formaldéhyde
 - fibres minérales synthétiques (les vieilles fibres, c'est-à-dire les fibres non solubles)
 - les nanomatériaux
 - poussière de bois
- encourage les responsables politiques de tous les niveaux à faire avancer le processus de révision et à travailler sur cette problématique avec les parties prenantes;
- invite les institutions européennes et d'autres parties intéressées à discuter avec nous des changements qu'il est nécessaire d'apporter à la directive actuelle et à soutenir une version améliorée.

⁴ Citation de: <https://www.etui.org/fr/Themes/Sante-et-securite/Actualites/Risque-eleve-de-cancer-du-poumon-chez-les-macons>

⁵ Voir <https://www.etui.org/Publications2/Reports/Carcinogens-that-should-be-subject-to-binding-limits-on-workers-exposure>

AMIANTE

Malgré l'interdiction concernant sa production et son utilisation dans l'UE, l'amiante reste aujourd'hui encore une menace sanitaire importante, notamment pour les travailleurs du secteur du bâtiment. L'amiante est présente dans des millions de bâtiments (essentiellement dans ceux construits entre 1950 et 1990) et dans les infrastructures. Selon les estimations, l'amiante est à l'origine de 47.000 décès chaque année rien qu'en Europe. Autrement dit, cette substance fait davantage de victimes que le trafic automobile (entre 25.000 et 30.000 morts par an).

L'identification des produits contenant de l'amiante peut se révéler délicate. Il est parfois aisé de les détecter parce qu'ils sont parfaitement visibles, comme c'est le cas des toits en ciment-amiante. Mais dans la plupart des situations, ils se trouvent dissimulés dans presque toutes les composantes d'un bâtiment ou d'une structure comme les revêtements de sol, les fenêtres, les isolants et les systèmes de chauffage et de refroidissement. Cette situation peut exposer les travailleurs en charge de travaux de maintenance, de rénovation ou de démolition à des fibres d'amiante de façon régulière, alors même qu'ils sont souvent inconscients des dangers qu'ils courent et que, dans la plupart des pays, ils ne bénéficient d'aucune formation de sensibilisation ni de mesures de précaution.

Même si la quantité de fibres inhalées sur une journée donnée peut être faible, la communauté scientifique s'accorde sur le fait qu'il n'existe aucune limite d'exposition sûre et que si l'on tient compte de l'exposition accumulée au cours d'une carrière professionnelle, le risque de subir le mésothéliome, le cancer du poumon, l'asbestose ou une autre maladie liée à l'amiante est très élevé. Compte tenu de ces risques, le secteur du bâtiment sera confronté au double défi de l'éradication de l'amiante du stock des matériaux de construction en Europe et de la protection des travailleurs contre ses dangers tout au long de leurs carrières professionnelles.

Au vu du grand nombre de cas de cancers liés à l'amiante et des règles de sécurité au travail en vigueur, les décideurs politiques européens devraient s'efforcer de minimiser le risque en lançant une action à l'échelle européenne pour l'élimination sécuritaire de l'amiante.

Position de la FETBB :

- *La directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail devrait être améliorée, en particulier en établissant une distinction claire entre les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur profession et ceux exposés dans d'autres milieux de travail, et en ajoutant des annexes concernant les qualifications minimales que doivent avoir ces deux types de travailleurs.*
- *La valeur limite contraignante d'exposition aux fibres d'amiante de 0,1 fibre par cm³ pour une période de référence de 8 heures (TWA) (=100 000 fibres par m³), fixée par la directive 2009/148, devrait être abaissée à 0,01 fibre par cm³ pour une période de référence de 8 heures (TWA) (=10 000 fibres par m³).*
- *La FETBB réclame une élimination totale de l'amiante dans l'Union européenne. Il est nécessaire de fixer des restrictions plus claires applicables en ce qui concerne les autres exemptions prévues à l'annexe 17 du règlement REACH, qui permet aux États membres de continuer à utiliser des articles contenant des fibres d'amiante fabriqués avant 2005.*
- *Nous enjoignons la Commission européenne à établir des programmes poursuivant l'objectif conjoint d'assurer l'efficacité énergétique des bâtiments et l'élimination en toute sécurité de l'amiante.*
- *Les programmes de formation européens devraient être conçus pour les travailleurs qui ne sont pas censés travailler avec de l'amiante, mais qui peuvent néanmoins y être exposés, tels que les réparateurs, les électriciens, les chauffagistes ou les travailleurs du secteur du recyclage.*

CRÉOSOTES

La créosote ou *pitch oil* est un produit de distillation du goudron de houille qui est un produit chimique destiné à la préservation du bois, efficace mais toxique. Elle est utilisée pour l'imprégnation industrielle des bois destinés à la fabrication de traverses de chemin de fer et de mâts. Le mélange huileux est composé de centaines de matières organiques dont la plupart sont nocives pour l'environnement et la santé humaine.

L'utilisation de bois traité avec de l'huile de créosote est limitée, en vertu d'une modification apportée à l'annexe XVII du règlement REACH (552/2009). D'après cet amendement, le bois imprégné de créosote ne peut être utilisé que par des utilisateurs professionnels. Le bois traité avec de l'huile de créosote ne peut être utilisé que pour des structures filaires aériennes (ligne électrique et autres mâts) en contact permanent avec le sol, les traverses ou les ponts de chemin de fer et d'autres structures portantes extérieures semblables. L'utilisation de créosote dans la préservation d'autres types de bois (tels que les poteaux de clôture) n'est plus autorisée.

La créosote peut provoquer une irritation cutanée, oculaire ou respiratoire. Elle peut également être à l'origine d'allergies cutanées, en particulier au soleil. Une exposition à long terme ou à de fortes concentrations peut avoir un effet cancérigène ou mutagène. La créosote est classée dans la catégorie 1B des substances cancérigènes, selon la classification harmonisée dans le cadre du règlement CLP de l'UE.

L'exposition peut avoir lieu lors de l'inhalation de fumées d'huile de créosote (p. ex. lors de l'imprégnation de bois). Un soin particulier doit être apporté lorsque l'on travaille avec du bois imprégné de créosote ou que l'on en manipule.

La créosote est également couverte par le règlement UE concernant les produits biocides (BPR). Elle a été homologuée comme substance biocide active destinée à la préservation du bois. Toutefois, les critères ont récemment changé : à présent, une substance relevant des « critères d'exclusion » (à savoir les substances classées CMR, PBT, vPvB, les perturbateurs endocriniens) ne peut plus être homologuée comme étant une substance active au titre du règlement BPR, sauf :

- si le risque d'exposition est négligeable dans un scénario catastrophe réaliste ;
- s'il est essentiel de prévenir ou de contrôler une situation très dangereuse ; ou
- si son rejet aurait des conséquences négatives disproportionnées sur la société en comparaison avec les risques encourus du fait de son utilisation (p. ex. des pertes d'emplois).

L'Union européenne est en train de préparer un rapport concernant une possible réintroduction de l'autorisation d'utiliser la créosote en tant que substance active biocide au niveau de l'UE et va essayer de prouver que le troisième point de l'énumération ci-dessus s'applique à certains processus de production utilisant les créosotes.

Position de la FETBB :

- *Les substances cancérigènes utilisées au travail (comme par exemple la créosote) doivent être retirées progressivement et être remplacées par des alternatives plus sûres.*
- *Aujourd'hui, il est techniquement possible de remplacer les créosotes dans toutes les applications.*
- *Nous nous opposons à tout renouvellement de l'autorisation d'utilisation des créosotes.*

SILICE CRISTALLINE

La silice cristalline respirable (SCR) est présente dans le sable, le gravier, l'argile, la pierre, etc. L'exposition à la silice cristalline respirable est fréquente sur les chantiers. La poussière est générée par le travail avec le sable et la terre, mais aussi par le forage, la découpe, le meulage ou le traitement de matériaux de construction tels que le béton, le mortier, le béton léger, les briques, les revêtements de toiture en ciment, les tuiles et le granit.

La directive européenne sur les agents cancérigènes ne couvre pas actuellement la SCR. La Commission envisage de formuler des propositions pour inclure la SCR dans la directive depuis plusieurs années. En 2003, le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques de l'UE (CSLEP) a publié un rapport sur la SCR. Le CSLEP recommande les valeurs limites suivantes : « *Il ressort qu'une LEP doit être inférieure à 0,05 de silice cristalline respirable*⁶. »

En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a publié un rapport (Monographie 100c⁷) sur le quartz. Le CIRC classe la silice cristalline parmi les substances cancérigènes pour l'homme et conclut dans son rapport que « *des éléments probants attestent que la silice cristalline, sous forme de quartz ou de cristobalite, est cancérigène chez les êtres humains. La silice cristalline sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite cause le cancer du poumon. Il existe suffisamment d'éléments de preuve chez les animaux de laboratoire démontrant la carcinogénicité de la poussière de quartz. Les éléments probants démontrant la carcinogénicité de la poussière de tridymite et de la poussière de quartz chez les animaux de laboratoire sont limités.*⁸ »

En 2011, le Scottish Institute of Occupational Medicine (IOM) (Institut écossais pour la médecine du travail) a publié un rapport sur les effets sur la santé liés à la SCR et sur les options politiques⁹. Ce rapport de l'IOM estime qu'environ 5,3 millions de travailleurs dans l'UE sont exposés à la SCR et que quelque quatre millions d'entre eux travaillent dans l'industrie du bâtiment. En d'autres termes, le secteur du bâtiment représente 75% de l'exposition professionnelle à la SCR. Dans ce rapport, l'IOM évalue les options techniques relatives à la détermination d'une valeur limite de la SCR à 0,05, 0,1 ou 0,2 mg/m³.

Dans le rapport¹⁰, l'IOM affirme:

63% des travailleurs du bâtiment exposés sont exposés à plus de 0,05 mg/m³, 48% sont exposés à plus de 0,1 mg/m³ et 32% sont exposés à plus de 0,2 mg/m³. En 2010, environ 6.870 décès ont été enregistrés des suites du cancer du poumon et 7.645 cas de cancers du poumon ont été causés par l'exposition à la SCR dans l'UE. On estime que le nombre de décès en 2060 causés par l'exposition à la SCR s'élèvera à 5.685.

- Une valeur limite de 0,05 mg/m³ réduirait le nombre de décès attendus par cancer du poumon en 2060 à 337.
- Une valeur limite de 0,1 mg/m³ réduirait le nombre de décès attendus par cancer du poumon en 2060 à 818.
- Une valeur limite de 0,2 mg/m³ réduirait le nombre de décès attendus par cancer du poumon en 2060 à 1.721.

Selon le rapport, la plus grande partie des coûts liés à la mise en conformité avec une valeur limite de la SCR serait supportée par l'industrie du bâtiment: 17 milliards d'euros pour une valeur limite de 0,05 mg/m³ et 485.000 entreprises de construction concernées.

Position de la FETBB:

- *Le cadre législatif européen devrait être amélioré au niveau de l'UE.*
- *Il y aurait lieu d'ajouter une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle pour la silice cristalline (SCR) dans la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes afin de minimiser les niveaux d'exposition.*
- *Une valeur limite d'exposition contraignante pour la SCR devrait se conformer à la recommandation du CSLEP de 2003 (0,05 mg/m³).*

⁶ SCOEL/SUM/94-final, novembre 2003, p. 8

⁷ <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol100C/index.php>

⁸ « La silice cristalline sous forme de poussière de quartz ou de cristobalite est cancérigène pour les êtres humains (Groupe 1). »

⁹ http://www.iom-world.org/pubs/iom_tm9508.pdf

¹⁰ IOM, Aspects sanitaires, socioéconomiques et environnementaux d'amendements pouvant être apportés à la directive UE..., silice cristalline alvéolaire, 2011 (pp. 21-22)

DICHLOROMÉTHANE DANS LES DÉCAPANTS DE PEINTURE

Les décapants de peinture ou solvants sont des produits destinés à enlever la peinture et d'autres finitions et à nettoyer la surface sous-jacente. Ils se présentent sous forme liquide ou sous forme de gel. Les molécules de leur ingrédient actif pénètrent à l'intérieur de la pellicule de peinture, provoquant son gonflement ; cette augmentation du volume provoque des déformations internes et affaiblit l'adhérence de la couche sur la surface sous-jacente, entraînant le détachement de la couche de peinture.

Les solvants se composent de divers composés organiques, qui sont nombreux à être néfastes pour l'environnement ou la santé humaine. Le principal ingrédient actif des décapants de peinture les plus courants et les plus anciens est le dichlorométhane (DCM), également appelé chlorure de méthylène, qui peut entraîner des risques graves pour la santé (il peut endommager le système nerveux central et il est cancérigène). Le CIRC classe le dichlorométhane dans le groupe 2a des substances cancérigènes.

Le règlement REACH (annexe 17)¹¹ limite l'utilisation de décapants de peinture contenant du DCM. Mais l'article 2 du règlement REACH établit dans quelles conditions des dérogations peuvent être accordées pour autoriser, pour certaines activités, l'utilisation de décapants contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique.

Ce principe n'est pas adapté à l'industrie de la construction et l'industrie du bois. Parmi les nombreuses professions utilisant des produits décapants, le nombre de travailleurs indépendants varie d'un pays à l'autre, mais il est généralement élevé. Ces travailleurs ont un accès limité aux informations en matière de prévention, aux formations et n'ont pas les moyens financiers pour s'équiper de systèmes de prévention adéquats. De plus, le décapage de peinture est une activité de bricolage très répandue et il n'est pas possible d'empêcher les utilisateurs d'employer un produit déjà disponible sur le marché.

Les décapants de peinture sont souvent utilisés de manière professionnelle dans des lieux de travail temporaires, ce qui signifie que des équipements de protection respiratoire munis d'une alimentation en air indépendante ne sont pas utilisés dans la pratique. En outre, souvent, les équipements de protection individuelle ne protègent pas complètement les travailleurs. Il existe des gants de protection, mais ceux-ci n'assurent peut-être pas une protection adéquate ou peuvent perdre trop rapidement leur capacité de protection. En outre, les gants protègent contre l'exposition de la peau aux solvants, mais pas contre l'inhalation.

Seuls des équipements de protection respiratoire munis d'une alimentation en air indépendante garantiront des conditions de travail sûres, mais ces dispositifs sont onéreux. Aussi, les employeurs n'investissent habituellement pas dans ces dispositifs dans la plupart des activités de nos secteurs où des produits contenant du dichlorométhane sont utilisés.

Des décapants exempts de DCM sont déjà distribués sur le marché ; il n'y a donc plus d'argument contre une élimination totale et générale de la famille des décapants de peinture contenant du DCM. Une interdiction s'inscrirait également dans le droit fil de la politique générale de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, qui se concentre sur la substitution des substances dangereuses.

Position de la FETBB :

- *La seule solution viable consiste à remplacer totalement les décapants de peinture contenant du DCM.*
- *Pour atteindre un niveau élevé de protection sanitaire, tout usage de décapants de peinture contenant du DCM devrait être limité et une interdiction générale devrait être introduite au niveau de l'Union européenne*
- *Les décapants de peinture contenant du DCM doivent entrer dans le champ d'application de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes (2004/37/CE)*
- *L'Union européenne devrait agir en faveur de la promotion de substituts inoffensifs aux décapants contenant du DCM.*
- *Une action spécifique ciblant le secteur du bricolage, et plus particulièrement les magasins de bricolage, devrait être entreprise*
- *La Commission européenne et les législateurs de l'Union européenne sont invités à s'interroger sur la présence d'autres produits chimiques potentiellement dangereux dans les décapants de peinture.*

¹¹ <http://echa.europa.eu/documents/10162/0ea58491-bb76-4a47-b1d2-36faa1e0f290>

ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT

Ce que l'on appelle les engins mobiles non routiers couvrent un large éventail de moteurs à combustion installé dans des toutes sortes de machines - des coupe-gazons manuels, tronçonneuses ou souffleurs de feuilles de petite taille aux engins de chantier, excavatrices, locomotives ou bateaux de navigation intérieure de plus grande taille. Ces moteurs sont généralement diesel ou à deux temps. Les émissions produites par ces moteurs/machines constituent la préoccupation principale les concernant.

Les émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel sont nocives pour la santé. Le CIRC les a classées dans le groupe 1 des substances chimiques cancérigènes pour l'homme.

Selon la Commission, le secteur des engins mobiles non routiers est responsable d'environ 15% de toutes les émissions d'oxyde d'azote et de 5% de toutes les émissions de particules dans l'UE. Dans les grandes villes, il est très probable qu'ils soient responsables d'une proportion beaucoup plus importante des émissions totales de particules fines.

La directive 97/68 fixe des valeurs limites concernant diverses classes de moteurs et fait actuellement l'objet d'une révision en raison des évolutions technologiques et de l'intensification des préoccupations relatives aux effets des émissions sur l'environnement. En 2014, la Commission européenne a présenté un projet visant à réviser et à transformer la directive en règlement (COM[2014]581 final)¹².

Le règlement proposé est une loi environnementale, ce qui signifie que même si la majorité des moteurs couverts par le règlement sont installés dans des équipements de travail, le texte ne fait pas référence à la sécurité au travail. Si cela répond à la logique propre à la classification de la législation, en pratique, la situation spécifique et les risques encourus par des millions de travailleurs sont négligés.

Outre les règlements techniques sur les émissions, il faut aussi tenir compte de l'importance des carburants et des lubrifiants. L'utilisation d'essence sans benzène, également appelée essence alkylat ou essence « écologique », devrait être prise en considération dans le règlement car elle permet d'éviter totalement le benzène, substance cancérigène, et de réduire les oxydes d'azote dans les moteurs (des engins portatifs).

La FETBB s'oppose à la suppression des véhicules agricoles et sylvicoles du champ du règlement. En l'état, le nouveau règlement ne protégera pas suffisamment les travailleurs contre les émissions de divers types de moteurs.

Position de la FETBB :

- *Le cadre législatif européen devrait être amélioré au niveau de l'UE en ajoutant une valeur limite contraignante d'exposition professionnelle pour les émissions des engins afin de minimiser les niveaux d'exposition.*
- *Il est demandé notamment à la Commission européenne d'effectuer des recherches sur le nombre de travailleurs (travaillant directement avec ces moteurs ou dans leur environnement immédiat) exposés aux émissions des engins mobiles non routiers et sur le degré de cette exposition.*
- *Sur la base des études scientifiques, les lubrifiants pour moteurs devraient aussi être examinés en détail du point de vue des particules qu'ils contiennent.*
- *L'utilisation de l'essence sans benzène, également appelée essence alkylat ou « essence écologique », devrait devenir obligatoire car elle permet d'éviter totalement le benzène, substance cancérigène, et de réduire les oxydes d'azote dans les moteurs (des engins portatifs).*
- *Concernant le monoxyde de carbone (CO), les valeurs limites dans les NRSh (moteurs portatifs) et les moteurs de catégorie NRS (610 à 805 g/kWh) doivent être vérifiées tout particulièrement. Étant donné que des travailleurs (comme ceux actifs dans la sylviculture et la coupe des plantes) sont exposés au panache de fumée généré directement par les moteurs portatifs, l'état de la technologie devrait être examiné avec soin.*
- *Il est demandé à la Commission de préciser si le sujet doit être couvert dans une directive existante (par exemple la directive sur les équipements de travail ou la directive sur les agents chimiques) ou s'il faut envisager une directive séparée.*

¹² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2014:0581:FIN>

FORMALDÉHYDE

Sur la base de différentes études, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de Lyon a classé le formaldéhyde dans le groupe I des substances chimiques cancérigènes pour l'homme¹³.

En outre, le formaldéhyde entraîne d'autres graves problèmes de santé, notamment des sensations de brûlure aux yeux, au nez et à la gorge, une respiration sifflante, des nausées et des irritations de la peau.

Le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de la Commission européenne a quant à lui proposé une valeur limite professionnelle indicative de 0,3 ppm pour le formaldéhyde. À la suite de cette décision, le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) de Luxembourg a également décidé de recommander cette valeur limite à la Commission.

Ces décisions sont intervenues avec pour toile de fond un consensus de la communauté scientifique sur les effets cancérigènes et sur un catalogue de risques pour la santé associés au formaldéhyde (p.ex. allergies, troubles ou irritations cutanés et des voies respiratoires, brûlures, toxicité en cas d'ingestion).

Il n'a pas encore été scientifiquement prouvé s'il était possible de définir une valeur limite garantissant, si elle était respectée, la sécurité des travailleurs et, dans l'affirmative, quel devrait en être le niveau. La question est encore à l'étude.

La FETBB se réjouit sans réserve des discussions à propos d'une substance utilisée au travail et qui présente un danger pour la santé des travailleurs. Le formaldéhyde affecte les travailleurs des secteurs représentés par la FETBB. Dans le secteur des panneaux en bois, notamment, le formaldéhyde est largement utilisé dans le processus de production et devient une partie intégrante de la plupart des types de panneaux.

De plus, les consommateurs devraient être protégés au même titre que les travailleurs.

Cependant, la FETBB est fermement convaincue que la législation peut encourager les entreprises à appliquer des mesures de réduction techniquement faisables. Avec la European Panel Federation et la Confédération européenne des industries du bois, la FETBB a conçu un projet visant à définir des solutions techniques concernant certains des processus de travail relatifs à la production de panneaux où les travailleurs sont soumis aux expositions les plus dangereuses. Les résultats de ce projet montrent clairement qu'il existe des solutions techniquement faisables.

Même s'il n'est pas facile de remplacer le formaldéhyde, diverses options ont été mises en œuvre avec succès, notamment dans le secteur des panneaux en bois, l'un des principaux utilisateurs de formaldéhyde en Europe.

Position de la FETBB:

- *Le cadre législatif devrait être amélioré au niveau de l'Union européenne, en ajoutant dans la directive relative à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, une valeur limite d'exposition professionnelle au formaldéhyde contraignante de manière à réduire les niveaux d'exposition.*
- *Pour éviter tous les effets possibles sur la santé dus à une exposition au formaldéhyde, la FETBB enjoint l'Union européenne à fixer une valeur limite de 0,2 ppm.*
- *Les activités de recherche connexes sur les substituts au formaldéhyde devraient être soutenues par le programme européen de recherche Horizon 2020.*
- *Les entreprises pourraient recevoir un soutien des États membres pour l'application de la nouvelle valeur limite.*

¹³ Monographs on the evaluation of the carcinogenic risk of chemicals to humans. Silica, some silicates, coal dust and para-aramid fibrils, vol. 68, Lyon, International Agency for Research on Cancer, 1997

FIBRES MINÉRALES SYNTHÉTIQUES (LAINE MINÉRALE)

Plusieurs types de matériaux fibreux inorganiques (synthétiques) fabriqués à la machine sont utilisés sur les lieux de travail (anciennement désignés par l'expression « fibres minérales artificielles »).

Les laines minérales (laines de verre, laines de roche) sont utilisées pour l'isolement thermique et acoustique des bâtiments et pour la protection structurelle contre l'incendie.

Les fibres minérales sont souvent appelées laines d'isolation ou simplement laines minérales. Les fibres minérales d'isolation sont fabriquées à partir de silice et contiennent en diverses quantités d'autres oxydes inorganiques.

Historiquement, la laine minérale est associée à des effets sur la santé (diminution de la fonction pulmonaire, bronchite chronique, irritation de la peau et cancer).

Les fibres sont définies par des paramètres géométriques spécifiques (longueur, diamètre et proportion entre les deux) et leur biopersistance. Ces paramètres définissent également leur danger potentiel et leur puissance. La composition chimique peut potentiellement aussi avoir des effets sur la santé. Lorsque les effets toxicologiques de la laine minérale sont évalués, les fibres sont classées comme étant biopersistantes ou biosolubles. Les fibres biosolubles sont considérées comme étant non-cancérigènes, tandis que les fibres minérales biopersistantes sont considérées comme étant cancérigènes. Dans ce contexte, le CSLEP est en train de réviser sa position sur les fibres minérales.

Vieilles fibres et nouvelles fibres

D'un point de vue général, les fibres minérales utilisées pour l'isolation peuvent être divisées en deux catégories :

- les fibres minérales isolantes composées de fibres présentant des propriétés biopersistantes. Celles-ci sont souvent désignées comme étant de « vieilles » fibres. Dans l'Union européenne, elles ont été produites jusqu'aux environs de l'an 2000 (année indicative). De « vieilles » fibres minérales cancérigènes sont encore présentes dans des millions de vieux bâtiments, ce qui signifie que les résidents et les travailleurs effectuant des travaux de maintenance, de rénovation, de démolition ou des activités similaires sont potentiellement exposés à ces types de fibres.
- les fibres minérales isolantes composées de fibres présentant des propriétés biosolubles (sans indication d'un potentiel cancérigène ; couvertes par la note Q¹⁴ du règlement). Ces fibres sont souvent désignées comme étant de « nouvelles » fibres. Dans l'Union européenne, elles sont produites depuis 1995 (années indicative).

En outre, les dimensions de la fibre revêtent une importance cruciale pour déterminer le potentiel de biopersistance et le potentiel cancérigène/toxique des fibres.

Aux fins de la réglementation, les particules sont comptabilisées comme « fibres » lorsqu'elles présentent les dimensions suivantes : longueur $L > 5 \mu\text{m}$, diamètre $D < 3 \mu\text{m}$ et rapport d'aspect $L:D > 3:1$, répondant aux critères de la définition d'une fibre par l'OMS. Elles correspondent à la fraction respirable de poussière fibreuse susceptible de pénétrer dans la région alvéolaire d'une personne ($D < 3 \mu\text{m}$).¹⁵

Les fibres d'une longueur supérieure à $5 \mu\text{m}$, inférieure à une valeur comprise entre 100 à 200 μm et d'un diamètre inférieur à $3 \mu\text{m}$ et dont le rapport longueur/diamètre est au moins de 3:1 sont considérées comme respirables.¹⁶

CIRC

En 2002, la laine de verre et la laine de roche utilisées pour l'isolation ont été déclarées par le CIRC comme *non classables parmi les produits cancérigènes pour l'homme (groupe 3)*, mais les fibres de verre à usage spécial de type E et de type 475 sont classées dans le *groupe 2B, celui des cancérigènes possibles pour l'homme*. Les fibres conçues pour être moins biopersistantes n'ont pas fait partie de l'évaluation¹⁷.

¹⁴ Si le critère de la note Q est rempli, la fibre est considérée comme non cancérigène.

¹⁵ SCOEL/SUM/88, mars 2012, p. 4

¹⁶ SCOEL/SUM/88, mars 2012, p. 11

¹⁷ Monographie 81:339 du CIRC, 2002

Classification de la laine minérale dans le règlement CLP¹⁸

650-016-00-2	Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées ailleurs dans la présente annexe ; [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+MgO+BaO) est supérieur à 18 %	—	—	Canc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			AQR
--------------	--	---	---	---------	------	--------------	------	--	--	-----

- Dans le règlement CLP, les laines minérales sont classées parmi les « agents cancérigènes supposés pour l'homme » (Canc. 2). En raison de dérogations prévues dans le règlement, en ce qui concerne les propriétés de biopersistance (biosolubilité) des fibres, toutes les fibres minérales ne sont pas considérées comme cancérigènes.
- La colonne de droite du tableau ci-dessus fait référence aux diverses notes (A, Q, R) du règlement CLP. La note Q reprend les critères en rapport avec la biopersistance qui déterminent s'il convient ou non d'appliquer une classification de la substance comme potentiellement cancérigène.

Des questions restent en suspens en ce qui concerne la dérivation et la justification scientifique de la définition de la composition chimique dans la note Q¹⁹.

La classification des fibres minérales artificielles reste une source de préoccupation, ainsi qu'il ressort d'un document produit par le comité d'évaluation des risques (RAC)²⁰ travaillant en lien avec l'ECHA. En 2014, le RAC a adopté un avis sur la proposition visant à harmoniser la classification et l'étiquetage (CLH) des « microfibrilles de verre de composition représentative ».²¹

Le RAC a reconnu que les microfibrilles de verre ayant les dimensions pertinentes et qui sont biopersistantes devraient être considérées *de facto* comme cancérigènes (p 10). Le RAC était également d'avis que les microfibrilles de verre de composition représentative ne devraient pas être signalées dans la note Q. En effet, selon le RAC, il ressort de l'expérimentation une biopersistance et un potentiel cancérigène excessif, qui rend impossible l'exemption de ces fibres en tant qu'agent cancérigène (p 12).

Position de la FETBB:

- *Le cadre législatif doit être amélioré au niveau de l'Union européenne, par l'ajout dans la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes, d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante aux fibres de laine minérale utilisées pour l'isolation et qui entrent dans la catégorie des substances cancérigènes selon le règlement CLP.*
- *Pour ce qui est des fibres minérales non classées comme substances cancérigènes, une valeur limite d'exposition professionnelle indicative devrait être définie dans la directive sur les agents chimiques (98/24).*
- *La FETBB propose que soit revue la classification des fibres minérales utilisées pour l'isolation.*
- *Il conviendrait d'évaluer si les fibres biosolubles endommagent les cellules ou non. L'impact sanitaire de la composition chimique des fibres devrait également être étudié, en particulier dans le cas des fibres biosolubles.*
- *Une étude européenne devrait être conduite concernant l'utilisation des laines minérales classées dans le groupe des substances cancérigènes, et une évaluation de la traçabilité des laines minérales potentiellement cancérigènes devrait être faite.*
- *Le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) devrait évaluer et déposer une recommandation en ce qui concerne les limites d'exposition aux laines minérales.*

¹⁸ Règlement de la Commission (CE) n° 790/2009 du 10 août 2009 portant modification CLP, voir

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32009R0790>

Version consolidée du règlement CLP [recherche sur 650-016-00-2]: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A02008R1272-20150601>

¹⁹ conformément à l'étude de Paul Harrison et al (Regulatory risk assessment approaches for synthetic mineral fibres, 2015, p 430)

²⁰ Le comité d'évaluation des risques (RAC) prépare les avis de l'ECHA sur les risques que les substances font courir à la santé humaine et à l'environnement dans divers processus REACH et CLP. Les décisions finales sont prises par la Commission européenne.

²¹ <http://echa.europa.eu/documents/10162/9e2e8779-4f7e-44d4-90af-11a6b072685f>

NANOPARTICULES

De plus en plus de nanomatériaux sont introduits dans de nouveaux produits dans les industries du bâtiment, du bois et de la sylviculture²². Le secteur des nanomatériaux est une activité en croissance rapide en Europe; il est considéré comme une technologie clé par Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'UE.

L'exposition aux nanoparticules sur le lieu de travail prend généralement la forme de fractions, c'est-à-dire d'une « exposition naturelle » (extérieure au lieu de travail) : exposition aux nanoparticules émises par le nanomatériau lui-même et/ou par des poudres contenant des nanoparticules, ou exposition aux nanoparticules émises par des machines.

Lorsqu'elles sont inhalées, les particules inertes et insolubles sont potentiellement plus dangereuses à l'échelle « nano » que lorsqu'elles sont plus grandes. Les connaissances sont gravement lacunaires en ce qui concerne la toxicité (propriétés dangereuses pour la santé) des nanomatériaux/nanoproduits, en particulier leur toxicité chronique. L'expérimentation animale suggère que l'inhalation de diverses nanoparticules peut être liée à un risque accru de maladies, notamment les maladies pulmonaires, les maladies cardiovasculaires et possiblement le cancer.

Souvent, les employeurs comme les travailleurs ne disposent pas d'informations suffisantes sur la prévalence des nanomatériaux sur le lieu de travail. Il serait donc dans l'intérêt des deux parties de recevoir des informations fiables de la part des fournisseurs de nanomatériaux. En revanche, il relève de la responsabilité de chaque employeur de protéger ses travailleurs non seulement contre des risques identifiés, mais aussi contre de nouveaux risques émergents. Le manque de connaissances sur les propriétés dangereuses des nanoparticules ne constitue donc pas une raison légitime pour ne pas agir et attendre que les risques soient démontrés. Bien au contraire, l'insuffisance des connaissances motive l'action par précaution.

Position de la FETBB:

- *La législation de l'UE devrait être « nanoproof », c'est-à-dire incorporer tous les risques possibles associés aux nanomatériaux dans la directive sur les agents chimiques et la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes au travail afin que ces textes tiennent pleinement compte de tous les risques liés aux nanoparticules.*
- *Des valeurs limites d'exposition aux nanomatériaux devraient être ajoutées à la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes ainsi qu'à la directive sur les agents chimiques pour minimiser les niveaux d'exposition. Dans un premier temps, il conviendrait d'introduire des valeurs limites d'exposition concernant les nanoparticules de noir de carbone, les nanoparticules de dioxyde de titane et les nanotubes de carbone (NTC).*
- *Les nanomatériaux devraient être totalement intégrés dans le règlement REACH par la modification des annexes, de telle manière que les déclarants fournissent des informations adéquates sur les nanomatériaux à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et tout au long de la chaîne d'approvisionnement.*
- *Il conviendrait de créer un registre des nanomatériaux au niveau de l'UE pour établir une traçabilité et une connaissance solides des nanomatériaux sur le marché européen, et pour établir un lien entre des nanoparticules spécifiques et les produits dans lesquels elles sont intégrées.*
- *Les nanomatériaux devraient être inclus dans le cadre politique de la DG Emploi en matière de SST pour garantir la protection des travailleurs qui risquent d'être exposés à des nanomatériaux au travail et encourager les activités de sensibilisation concernant l'évaluation des risques chimiques sur les lieux de travail et les formations adéquates des responsables de la sécurité.*
- *Des conseils supplémentaires devraient être élaborés sur la manière dont le principe de précaution peut améliorer la nanosécurité, en particulier pour éviter l'exposition dans les cas où les données sur les risques sont insuffisantes et où les fiches de données de sécurité sont inadéquates.*
- *Des recherches supplémentaires s'imposent sur l'utilisation professionnelle des nanomatériaux et sur l'exposition des travailleurs, tout comme des études épidémiologiques sur leurs effets sur la santé ; il y aurait lieu de mettre en place des programmes de recherche de grande envergure dans le domaine des nanomatériaux au travail, en ce compris des recherches sur la réglementation des nanomatériaux dans le cadre de REACH et des directives sur la SST.*

²² Projets sous le dialogue social Européen de 2009 concernant nanoparticules dans la construction: <http://www.efbww.org/pdfs/Nano%20-%20final%20report%20ok.pdf> et de 2012 dans l'ameublement: <http://www.efbww.org/pdfs/Nano.pdf>

L'exposition des travailleurs de l'industrie du bois entraîne pour eux divers risques sanitaires. La poussière de bois peut être toxique, causer des irritations et une sensibilité, diverses maladies des voies respiratoires, des modifications cellulaires dans la zone nasale interne et le cancer. La poussière de bois « est cancérigène pour les êtres humains (Groupe 1) ». En l'état actuel de la situation, il n'est pas possible de prouver définitivement que la poussière de bois est non cancérigène.

Compte tenu des divers risques sanitaires, et notamment de la carcinogénicité, la FETBB mène une politique préventive complète en matière d'exposition à la poussière de bois. Tout d'abord, cela signifie une réduction substantielle de l'exposition sur le lieu de travail (la poussière n'étant pas substituable). Au niveau européen, il convient aussi d'encourager la prévention par les échanges de bonnes pratiques et par la diffusion des dernières technologies réduisant la poussière. La prévention signifie aussi que travailleurs et entreprises doivent être en mesure de s'appuyer sur des dispositions générales qui constituent une base pour leur action. La prévention appelle un cadre juridique spécifique.

L'inclusion des poussières de bois dur dans la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes au travail, obtenue en 1999, a été une étape importante pour la santé et la sécurité au travail au niveau européen. La valeur limite établie, de 5 mg/m³, est beaucoup trop élevée et ne couvre que la poussière de bois dur, une disposition non réaliste puisque la plupart des ateliers utilisent plus qu'un seul type de bois, c'est-à-dire à la fois le bois dur et le bois des résineux.

En outre, dans son rapport n° 30²³, le Centre de recherche sur le cancer de Lyon a confirmé ses affirmations antérieures, formulées dans son étude de 1994 (Volume monographique 62), à savoir que les effets cancérigènes ne peuvent être exclus dans le cas des bois des résineux.

La présentation d'un projet de recommandation par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques²⁴ a relancé le débat sur une révision. Aspect remarquable, le CSLEP a adopté une approche globale, en ce sens qu'il ne s'est pas concentré uniquement sur la carcinogénicité mais qu'il a fourni un aperçu des autres risques que la poussière de bois présente pour la santé, ce qui ouvre la voie à de nouvelles considérations dans le cadre du politique préventive globale. Autre point intéressant à cet égard, le CSLEP considère que l'exposition inférieure à 1 mg/m³ comporte des risques sanitaires.

La recommandation du CSLEP énonce explicitement que les effets indésirables sur la santé se manifestent dès que sont atteints des niveaux d'exposition compris entre 0,5 et 1 mg/m³ de poussière inhalable. Elle cite des rapports sur des troubles des voies respiratoires supérieures et inférieures, l'asthme et l'altération de la fonction respiratoire.

À cet égard, nous avons suffisamment de preuves démontrant qu'il serait faisable d'atteindre une valeur d'émission d'1 mg ou inférieure pour presque toutes les professions liées au bois en utilisant les dernières technologies disponibles.

Position de la FETBB:

- *Le cadre législatif européen devrait être amélioré au niveau de l'UE.*
- *La directive sur les agents cancérigènes et mutagènes devrait couvrir tous les types de poussières de bois.*
- *La directive sur les agents cancérigènes et mutagènes doit déterminer une valeur limite de la poussière de bois qui prenne dûment en compte tous les risques sanitaires.*
- *Étant donné que le CSLEP considère que l'exposition inférieure à 1 mg/m³ génère des risques pour la santé, la FETBB opte pour une valeur limite de la poussière de bois d'1 mg/m³ de poussière inhalable, qui devient son objectif actuel, son objectif à long terme étant d'obtenir une valeur de 0,5 mg/m³.*

²³ Rapport technique n° 30 du CIRC – Lyon, 1998

²⁴ CSLEP - SCOEL/SUM/102 final

**Fédération européenne des travailleurs
du bâtiment et du bois (FETBB)**

B – 1000 Bruxelles

Tél.: +32/2/227 10 40

E-mail: info@efbh.be

www.efbww.org

European Federation
of Building
and Woodworkers

